

TITRE V

ANNEXES

ANNEXE I

TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES CLASSES A CONSERVER, PROTEGER OU A CREER

ANNEXE I

ESPACES BOISES CLASSES

Les Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, figurent au Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Article EBC 1 Dispositions générales

A l'intérieur des périmètres délimitant les Espaces Boisés Classés figurés au Plan de zonage du PLU par un quadrillage de lignes verticales et horizontales semé de ronds, les dispositions des articles L. 130-1 à L. 130-6 et R. 130-1 à R. 130-24 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

Le propriétaire sera tenu d'entretenir le boisement existant, et en particulier de remplacer les arbres qui viendraient à disparaître. Tout défrichage ou déboisement y est interdit. Seuls, sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre le caractère boisé des lieux.

Article EBC 2 - Dispositions applicables aux Espaces Boisés Classés

1. Article L 130-2 du Code de l'Urbanisme :

« Pour sauvegarder les bois et parcs, et en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs, et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les Départements, les Communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme, peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par « un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou un Plan Local d'Urbanisme approuvé », comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet, n'a pas de date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé, n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet, a une date certaine depuis cinq ans au moins.

Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du « schéma de cohérence territoriale », ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6 du Code de l'Urbanisme.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité. »

2. Article L. 130-3 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 130-2, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. ».

3. Les possibilités de construction accordées en application de l'article L. 130-2 du Code de l'Urbanisme sont fixées par décret.

La portion du terrain rendue éventuellement constructible après application de l'article L. 130-2 du Code de l'Urbanisme est soumise aux règles de la zone dans laquelle elle se trouve.

4. Nonobstant toutes dispositions réglementaires attribuant compétence à une autre autorité, les décisions intervenant sur les demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans les espaces boisés classés sont prises par le Maire après avis du préfet.

ANNEXE II

EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS PUBLICS

ANNEXE II

EMPLACEMENTS RESERVES

Article ER 1

Les emplacements réservés pour création ou extension de voies et ouvrages publics, d'installation d'intérêt général et d'espaces verts publics, sont figurés au Plan de zonage du PLU par des croisillons fins, et répertoriés par un numéro de référence. La liste des emplacements réservés ci-dessous donne toutes précisions sur la destination de chacune des réserves ainsi que la nature de la collectivité (Etat, Département, Communes, ...) qui en a demandé l'inscription au PLU.

Article ER 2

Les emplacements réservés portés au Plan de zonage du PLU sont soumises aux dispositions des articles L. 123-1-5.8, R 123-10 (3ème alinéa) et R. 123-11.d du Code de l'Urbanisme.

1. la construction y est interdite.
2. le propriétaire a la possibilité de mettre en demeure la collectivité destinataire d'acquiescer la réserve dans un délai de 1 an.
3. le propriétaire d'un terrain dont une partie est située dans un emplacement réservé et qui cède gratuitement cette partie à la collectivité, peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit à construire correspondant à tout ou partie du COS affecté au terrain cédé gratuitement.

LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES

N° DE L'OPERATION	DEFINITION DE L'OPERATION	BENEFICIAIRE	SURFACE (en m²)	LARGEUR (en mètre)
1	Confortement des abords du Trieux et création d'une liaison douce	Commune	14 430	15

ANNEXE III

ELEMENTS DE PAYSAGE, DE PATRIMOINE A PROTEGER

ANNEXE III **ELEMENTS DE PAYSAGE,** **DE PATRIMOINE A PROTEGER**

Extrait du Code de l'Urbanisme :

Article L. 123-1-5

« ... Le règlement peut ... »

« ... 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; ... »

ANNEXE IV

SECTEUR EN ATTENTE D'UN PROJET

ANNEXE IV

SECTEUR EN ATTENTE D'UN PROJET

Extrait du Code de l'Urbanisme :

Article L. 123-2

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

a) à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ; ... »

ANNEXE V

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

ANNEXE V

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique sont les suivantes :

- les articles L. 523-1, L. 523-4, L. 523-8, L. 522-5, L. 522-4, L. 531-14 et R. 523-1 à R. 523-14 du Code du Patrimoine ;
- l'article L. 111-4 du Code de l'Urbanisme ;
- l'article L. 322-3-1, 2° du Code Pénal, livre 3 des crimes et délits contre les biens, notamment son titre II portant sur les autres atteintes aux biens, chapitre II sur les destructions, dégradations et détériorations.

CODE DU PATRIMOINE, Livre V - Archéologie, notamment ses titres II et III

Article R. 523-1 du Code du patrimoine

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

Article R. 523-4 du Code du patrimoine

« Entrent dans le champ de l'article R. 523-1 :

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R. 523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;*
- b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;*
- c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;*
- d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;*

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8. »

Article R. 523-8 du Code du patrimoine

« En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Article L. 522-5 du Code du patrimoine

« Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles. Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

Article L. 522-4 du Code du patrimoine

« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. »

Article L. 531-14 du Code du patrimoine

« Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au Préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. »

Le service compétent relevant de la Préfecture de la région de Bretagne est la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00.

CODE DE L'URBANISME

Article R. 111-4 du Code de l'urbanisme

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

CODE PENAL

Article 322-3-1, 2° du Code pénal

« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :... »

« 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;... »

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

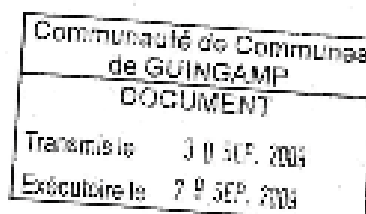
ANNEXE VI

REGLEMENT DU SERVICE GESTION DES DECHETS DE GUINGAMP COMMUNAUTE

ANNEXE VI

REGLEMENT DU SERVICE GESTION DES DECHETS DE GUINGAMP COMMUNAUTE

Ci-dessous, copie du Règlement du Service gestion des Déchets tel que signé le 2 octobre 2009, et rendu exécutoire le 29 septembre 2009.



Règlement du Service Gestion des Déchets

TEXTES DE REFERENCES

Sur les obligations des collectivités et des usagers

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2331-3 et L.2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la route

Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor en date du 15 février 1988

Sur la gestion des déchets

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-1 à L.541-6 et les décrets correspondants, notamment le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°775-635 du 15 juillet 1973 aux déchets d'emballages dont les débiteurs ne sont pas les ménages.

Vu la directive européenne 94/62/CE du 26 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Vu la recommandation R388 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Sur le fonctionnement de Guingamp Communauté

Vu la délibération du District de Guingamp en date du 6 décembre 2001, approuvant la transformation du District de Guingamp en Communauté de Communes de Guingamp

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2002, approuvant les statuts du SMIRED

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2006 approuvant la définition de l'intérêt communautaire

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2007 approuvant le présent règlement

Vu l'arrêté préfectoral de en date du 6 janvier 2009 autorisant le transfert des pouvoirs de Police des Maires à Monsieur le Président de Guingamp Communauté dans le domaine de l'élimination des déchets en vertu des dispositions de l'article L.5211-9-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2009 autorisant la modification du règlement du service d'élimination des déchets

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Ce règlement de collecte a pour but d'assurer sur le territoire intercommunal, la gestion des déchets dont l'élimination incombait à Guingamp Communauté

Article 2 : Guingamp Communauté regroupe les communes de Grises, Guingamp, Pabu, Plouisy, Ploennegour et Saint Agathe. De par ses statuts, elle exerce la compétence 'Collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers'. La gestion des déchets sur le territoire de l'agglomération est placée sous la surveillance et l'autorité de M. Le Président de GUINGAMP COMMUNALITE en application des dispositions de l'article L 5211-9-2 du C.G.C.T.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service de collecte des déchets, qu'ils soient résidents ou exploitants d'une propriété desservie, en tant que propriétaire, locataire, bénéficiaire ou mandataire.

Article 3 : Les déchets ne peuvent être déposés sur le domaine public qu'en vue de leur collecte et selon les prescriptions du présent règlement.

II- DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 4 : Est un déchet, au sens du présent règlement et de la législation en vigueur, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les déchets pris en charge par le service de gestion des déchets de la Communauté de Communes sont divisés en deux catégories en fonction de leur provenance:

→ les déchets ménagers: ce sont les déchets produits par les ménages ; ils comprennent:

- les déchets recyclables, qui sont pris en charge par la collecte sélective
- les déchets encombrants, les déchets ménagers spéciaux (déchets toxiques), les déchets verts... qui doivent être déposés en déchèterie
- les ordures ménagères résiduelles: ce sont les déchets restant après extraction des déchets recyclables, des déchets devant être déposés en déchèterie et éventuellement des déchets compostables. Ils sont pris en charge par la collecte classique des déchets au porte à porte.

→ les déchets assimilés aux déchets ménagers: ce sont les déchets issus des activités professionnelles, qui au regard de leurs caractéristiques et de leurs quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières par le service de gestion des déchets de la Communauté de Communes.

III – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Article 5 : Les déchets, qu'ils soient en sacs ouverts ou en sacs doivent être déposés en limite de chaussée. Dans tous les cas, ils ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons sur les trottoirs, ni la circulation des véhicules sur la chaussée.

Les sacs présentés à la collecte doivent être fermés et positionnés avec les poignées (chaînette du couvercle) face à la route afin de faciliter leur saisie par le personnel de collecte.

Les bacs ainsi que les sacs de collecte fournis par la Communauté de Communes doivent exclusivement servir à la collecte des déchets, selon les modalités précisées ci-dessous. Tout détournement d'usage est interdit.

Les bacs sont mis à la disposition de l'usager, la Communauté de Communes de Guingamp en reste propriétaire.

→ les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles présentées à la collecte ne doivent contenir aucun produit ni objet pouvant explosif, provoquer l'encombrement des déchets, endommager les équipements de collecte (arracheteurs et bennes), ou blesser les passants et les agents chargés de la collecte.

Il est interdit de déposer avec les ordures ménagères résiduelles :

- des déchets recyclables (ils doivent être déposés, suivant leur nature, à la collecte sélective en porte à porte ou dans les conteneurs d'apport volontaire)
- des déchets devant être déposés au déchèterie: déchets encombrants, déchets verts, gravats, ustensiles, bois divers, outils de vidanges et de léitures, piles et batteries, déchets toxiques...
- des matières fécales ou robotantes
- des cadavres et carcasses d'animaux
- des déchets provenant d'abattoirs et d'industries agroalimentaires
- des déchets infectieux, tels que les déchets piquants-coupants (aiguilles, seringues...), les restes anatomiques...
- des liquides de toutes natures
- des huiles
- les pneumatiques de véhicules automobiles
- reciter les bouteilles, ou bombones de gaz, même préalablement vidées
- des déchets d'amiante
- des Déchets d'Équipements Électrique et Électronique (DEEE)
- des déchets de l'artisanat ou assimilés: débris, graviers, débris de chantier, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs...
- des déchets en état de combustion (mégots de cigarettes mal éteints...) et les cendres chaudes

Cette liste n'est pas limitative et la Communauté de Communes se réserve le droit de la modifier en fonction des évolutions de la réglementation et des techniques et dans les cas où des dépôts problématiques récurrents de certains déchets seraient observés.

Les déchets coupants (bris de vaisselle par exemple) ou piquants doivent être enveloppés de manière à limiter le risque de coupure accidentelle lors de la manipulation du bac.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées uniquement en bacs fournis par la Communauté de Communes. Les déchets déposés à la collecte dans des contenants autres que ceux fournis par la Communauté de Communes, même des bacs roulants, ne seront pas collectés.

La collecte pourra toutefois être effectuée par exception donnée au cas par cas pour des logements ne pouvant stocker un bac roulant (hyper-centre de Guingamp par exemple).

→ le flux papier/cartonnages des déchets recyclables

Le flux papier/cartonnages des déchets recyclables (journaux, revues, magazines, papiers, cartonnages et boîtes alimentaires) est collecté en bacs fournis par la Communauté de Communes. Des sacs bleus sont distribués à la place du bac pour les logements ne pouvant stocker ce dernier.

Les déchets recyclables déposés à la collecte dans d'autres contenants ne seront pas collectés.

→ Le flux électriques/métaux des déchets recyclables

Le flux plastique/métaux des déchets recyclables (bouteilles et flacons en plastique, emballages en acier et en aluminium) est collecté en sacs jaunes fournis par la Communauté de Communes. Des bacs à couvercles jaunes peuvent être également distribués dans les collectifs.

Les déchets recyclables déposés à la collecte dans d'autres contenants ne seront pas collectés.

Les différents flux des déchets recyclables sont détaillés dans des documents édités par la Communauté de Communes, qui sont à la disposition des usagers : guide du tri, mémo tri.

Les consignes de tri de ces déchets peuvent être amenées à être modifiées en fonction des évolutions de la réglementation et des techniques. Ces consignes seront toujours disponibles auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 6 : Les ordures ménagères résiduelles et les deux flux de déchets recyclables sont collectés en porte à porte.

Le verre ménager (bouteilles, pots et bocaux) est à déposer dans un des contenants d'apport volontaire présent sur le territoire de la Communauté de Communes et dont la liste est disponible auprès des services de la Communauté de Communes.

→ Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine sur tout le territoire. Pour les commerces de restauration ainsi que les cantines des écoles, maisons de retraités..., une collecte hebdomadaire supplémentaire pourra être effectuée, après examen des situations des demandeurs au cas par cas.

→ Déchets recyclables

Un calendrier indiquant les jours de collecte des deux flux de collecte sélective est distribué tous les ans aux habitants de la Communauté de Communes.

Si à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages intérêts.

Article 7 : Les heures de collecte alternent les tournées du lundi au samedi, de 7H00 à 12H00 et de 13H30 à 16h00.

Les déchets doivent être déposés sur le domaine public avant 7H00 le jour de la collecte ou, au plus tôt, la veille après 15H00.

Les bacs volés doivent être calés sur le domaine public le plus rapidement possible, dans les 2 heures qui suivent le passage de la benne.

La Communauté de Communes se réserve le droit de changer à tous moments, et sans préavis, les tournées de collecte et par là même les heures auxquelles la benne passe à un endroit donné. Dans l'hypothèse d'une telle modification et dans le cas où les déchets d'un usager n'auraient pas été collectés du fait de leur non-présentation lors du passage de la benne, aucun autre passage ne sera organisé. Les contenants devront être enlevés de la voie publique et représentés lors de la collecte suivante.

Article 8 : Devront être respectés les principes suivants :

- privilégier la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse, ceci afin de supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses (interdites au code du travail),
- limiter la collecte des déchets ménagers uniquement dans les impasses dotées d'une aire de retournement,
- ne pas assurer de collecte sur des voies privées sauf sous réserve d'une convention spécifique.

Lors de l'instruction de tout permis de construire, la commune doit en informer la communauté de communes afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et de recevoir la décision en conséquence.

En cas d'habitat collectif (lotissement, copropriété, immeubles), la construction des abris ou de locaux prévus sont à la charge du maître d'ouvrage, en vertu du code de la construction et de l'habitation, article R 111-3. Le nombre, le type de conteneurs et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers au local approprié ainsi que l'emplacement adéquat à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte. Cet emplacement doit permettre la collecte des déchets sans que le camion n'ait à faire de marche arrière.

Article 9 : Seuls les bacs et les sacs conformes des déchets conformes aux consignes de tri seront collectés.

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne plus collecter les déchets recyclables d'un usager si après plusieurs constatations de la présence de déchets non-recyclables, aucun changement ne serait observé dans la qualité des déchets présentés.

Dans ce cas, les contenants de collecte défectueux seront retirés à l'usage courant.

Article 10 : Des points propres recouvrent le territoire de la Communauté de Communes. Ils sont composés de trois (3) bennes, destinées au tri et à la collecte du flux des plastiques/métaux, du flux des papiers/cigarettes et du flux du verre usager.

Aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces bennes. En aucun cas des déchets, canalisés ou non par ces collectas, ne devront être déposés à côté des bennes.

IV – BACS ROULANTS

Article 11 : Guingamp Communauté assure la maintenance des bacs roulants qu'elle fournit. Dans ce cadre, elle procède au remplacement des pièces défectueuses, voir du bac lui-même, lorsque cela est nécessaire suite à une détérioration survenant dans le cadre de l'utilisation normale du bac ou dans les cas suivants :

- incendie
- accident de la circulation (renversement du bac par un véhicule)
- détérioration lors du vidage du bac dans la benne de collecte
- détérioration par acte de vandalisme

La Communauté de Communes remplace les bacs volés et incendiés qu'elle fournit. Pour cela, les personnes concernées doivent déposer plainte auprès de la gendarmerie, puis présenter le dépôt de plainte aux services de la Communauté de Communes.

Article 12 : Conformément à l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental, les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté.

Pour cela, les utilisateurs du service de collecte dépositaires d'un bac doivent en assurer le lavage et la désinfection régulière.

- Article 13 :** Dans le cadre d'habitat individuel, les bacs mis à disposition sont sous la responsabilité civile du résident de l'immeuble concerné.
Pour l'habitat collectif, les bacs mis à disposition sont sous la responsabilité civile du ou des propriétaires ou du syndic de l'immeuble concerné.

V- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Article 14 :** La pratique du chiffonnage est interdite à toutes les phases de la collecte.
Il est interdit à toutes personnes non autorisées d'ouvrir les conteneurs d'autrui, d'y chercher quelque chose ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

- Article 15 :** Les usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont tenus de tenir informés Guingamp Communauté de tout changement susceptible de modifier le service (déménagement, emménagement, construction d'un logement, division d'une maison en plusieurs logements, modification du nombre de personnes vivant dans un foyer...)

- Article 16 :** Les infractions au présent règlement, dûment constatées par l'agent de Police Municipale ou par la Gendarmerie, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Article 17 :** L'article R.632.1 du Code Pénal (CP) sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.3 du CP ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

L'article R.635.8 du CP sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.3 du CP ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».

En cas de récidive, l'article 132.11 du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3000 euros.

- Article 18 :** La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.512.5 du CP : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations décrites par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe ». L'article 131.3 du CP ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

- Article 19 :** Pour toute réclamation, remarque ou question sur la gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, vous pouvez vous adresser à Monsieur le Président de Guingamp Communauté :

Par courrier : 11 rue de la Trinité, 22300 Guingamp

Par courrier électronique : administration@cc-guingamp.fr

Les Services de la Communauté de Communes sont joignables au : 02 96 13 59 59

Article 20 : Le présent règlement a vocation à s'imposer sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Établissements d'un arrêté de Police, pris dans le domaine de compétences transférées, conjointement par le Président de GUINGAMP COMMUNAUTE et l'ensemble des Maires concernés.

Article 21 : Le présent règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par arrêté conjoint de M. le Président de Guingamp Communauté et des Maires concernés pour tout motif tiré de l'intérêt général.

Guingamp, le 2 octobre 2016

Le Vice-président
en charge de l'environnement,

Jean Claude THOMAS



Le Président,

Aimé DAGEORN



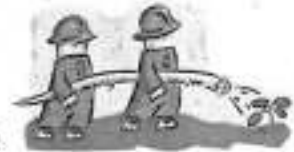
ANNEXE VII

REGLES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE

ANNEXE VII **REGLES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE** **L’INCENDIE**

Ci-dessous, copie :

- des règles définissant la desserte et la défense extérieures contre l’incendie pour les bâtiments d’habitation,
- des règles définissant la desserte et la défense incendie extérieures pour les bâtiments artisanaux et industriels.



REGLES DEFINISSANT La desserte et la défense extérieures contre l'INCENDIE POUR LES Bâtiments d'HABITATIONS

I - CLASSEMENT DES BATIMENTS D'HABITATION

1) 1^{ère} famille :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
- Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bandes,
- Habitations individuelles en bande à un étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

2) 2^{ème} famille :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
- Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bandes, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë,
- Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes,
- Habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

3) 3^{ème} famille :

- Habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est situé à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.

a) Habitations de la 3^{ème} famille A :

- 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,
- distance \leq à 7 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné.

b) Habitations de la 3^{ème} famille B :

- une seule des conditions ci-dessus non satisfaites.

4) Habitations de la 4^{ème} famille :

- Habitations dont la hauteur est comprise entre 28 et 50 mètres.

II - DESSERTE DES BATIMENTS

1) Habitation 1^{ère} et 2^{ème} famille :

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1^{ère} et 2^{ème} famille. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit située à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

2) Habitation 3^{ème} famille A (article 3, 3°) de l'arrêté du 31 janvier 1986 :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

3) Habitation 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.

NOTA :

Voie engins : largeur : 3 mètres, résistance : 130 kn, pente < 15 %
Hauteur libre : 3,50 mètres, rayon intérieur : 11 mètres, Surlargeur : $S = \frac{15}{R}$

Voie échelle : largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %
Résistance au poinçonnement : 100 kn sur Ø 20 cm

III - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau (septembre 2001).

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

L'implantation et les débits requis en fonction du classement des habitations sont les suivants :

	1^{ère} famille - 2^{ème} famille Lotissement	3^{ème} famille A	3^{ème} famille B 4^{ème} famille
Débit	60 m ³ /heure	120 m ³ /heure	120 m ³ /heure
Distance maximale entre hydrant	200 mètres	200 mètres	200 mètres
Distance maximale entre 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale	150 mètres	150 mètres	100 mètres colonne sèche 60 mètres

REGLES DEFINISSANT La desserte et la défense INCENDIE extérieures POUR LES BATIMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS

I - DESSERTE

Chaque bâtiment doit posséder au moins une façade accessible (permettant l'accès à chaque cellule ou niveaux) desservie par une voie engins si H inférieure ou égale à 8 mètres ou une voie échelle si H supérieure à 8 mètres.

(H : hauteur entre le plancher bas du dernier niveau et niveau d'accès des secours).

NOTA :

Voie engins : largeur : 3 mètres, résistance : 130 kn, pente < 15 %
Hauteur libre : 3,50 mètres, rayon intérieur : 11 mètres, Surlargeur : $S = 15 \frac{R}{R}$

Voie échelle : largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %
Résistance au poinçonnement : 100 kn sur \varnothing 20 cm

II - DEFENSE EN EAU

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau (septembre 2001).

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun à tous instants et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Cette défense en eau peut également être complétée par des réserves artificielles ou des points d'eau naturels aménagés, accessibles en permanence aux services de secours ; cependant 1/3 des besoins en eau totaux devra être fourni par un réseau.

Sans connaissance des surfaces bâties, on peut estimer le besoin pour une zone artisanale ou industrielle à :

- 120 m³/heure pour la défense de bâtiments de 1000 à 2000 m² environ en fonction des risques ;
- 180 m³/heure pour la défense de bâtiments de 1500 à 3000 m² environ en fonction des risques ;
- 240 m³/heure pour la défense de bâtiments de 2000 à 4000 m² environ en fonction des risques.

Ces poteaux d'incendie distants entre eux de 150 mètres maximum devront être répartis de manière à ce que l'entrée des futurs établissements soit distante de moins de 100 mètres de l'un d'entre eux.

Toutefois, chaque bâtiment fera l'objet d'une étude précise de ses besoins en eau dans le cadre du permis de construire et un complément pourra être demandé en fonction des risques et des surfaces mis en œuvre.

ANNEXE VIII

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

ANNEXE VIII **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES** **D'INONDATION**

Ci-dessous, copie du Règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation de Guingamp approuvé par arrêté préfectoral le 4 juillet 2006. L'ensemble du rapport se trouve dans les annexes du présent PLU, au chapitre Servitudes d'Utilités Publiques.